



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Ardèche

**Service Mutualisé de l'Enseignement Privé  
du premier degré  
SMEP-1D**

Affaire suivie par : Gestion individuelle

Mél :

Gestion Ardèche  
[smep-1d07@ac-grenoble.fr](mailto:smep-1d07@ac-grenoble.fr)  
Gestion Drôme  
[smep-1d26@ac-grenoble.fr](mailto:smep-1d26@ac-grenoble.fr)  
Gestion Isère  
[smep-1d38@ac-grenoble.fr](mailto:smep-1d38@ac-grenoble.fr)  
Gestion Savoie  
[smep-1d73@ac-grenoble.fr](mailto:smep-1d73@ac-grenoble.fr)  
Gestion Haute-Savoie  
[smep-1d74@ac-grenoble.fr](mailto:smep-1d74@ac-grenoble.fr)

18 place André Malraux  
CS 10627  
07006 PRIVAS Cedex

Ouverture au public :  
du lundi au jeudi  
de 8h30 à 12 h  
et de 13h30 à 17h  
le vendredi  
de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 16h

**Objet :** Multiplicité d'employeurs.

**PJ :** fiche de déclaration sur l'honneur.

Les articles 147 et 149 du règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946 précisent que "les salariés qui travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs sont tenus de faire connaître à chacun d'eux à la fin de chaque trimestre, le total de la rémunération qu'ils perçoivent". La part des cotisations sociales incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite du plafond de la sécurité sociale (soit au 01/01/2022 : 3428 € mensuel).

A ce titre, sur la paye de janvier 2023, la Direction départementale des finances publiques de l'Isère déterminera le plafond de salaire soumis à cotisations pour chaque employeur au prorata des rémunérations versées et effectuera les régularisations de cotisations patronales et ouvrières auprès des URSSAF. Ainsi, chaque mois, les cotisations plafonnées seront calculées non sur le plafond intégral mais sur le plafond proratisé.

A cet effet, je vous adresse ci-joint un exemplaire de la fiche de déclaration individuelle.

Il vous appartient de faire parvenir l'ensemble des déclarations dûment complétées par le personnel concerné au plus tard le **9 décembre 2022** au Service mutualisé de l'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré (SMEP-1D) à la DSDEN de l'Ardèche.

Je vous prie d'attirer l'attention des personnels concernés sur le fait qu'aucune régularisation a posteriori ne sera effectuée. Un changement important de salaire intervenant en cours d'année devra, le cas échéant, être immédiatement signalé au SMEP-1D, en précisant que l'intéressé(e) est soumis(e) à la règle du prorata. Le nouveau pourcentage sera retenu à partir du mois de la notification.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale chargée des fonctions de  
directeur académique des services de  
l'Education nationale de l'Ardèche par intérim**

  
Isabelle CHAILLAN

Privas, le 30 novembre 2022

La secrétaire générale chargée des fonctions de  
directeur académique des services de  
l'Education nationale de l'Ardèche par intérim

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
premier degré privé sous contrat